

ENTENTE CONCERNANT LE DÉVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE DE L'ÉOLIEN

ENTRE : **MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-LÉANDRE**, personne morale de droit public, ayant sa place d'affaires au 2005, rue de l'Église, Saint-Léandre, Québec, G0J 2V0, ici représentée par Roger Bernier, son maire et par Guylaine Ouellet, sa directrice générale, tous deux autorisés en vertu de la résolution numéro 0601-13, adoptée par le conseil de ladite municipalité le 24 janvier, 2006, dont une copie conforme est jointe aux présentes en **Annexe « A »**,

(ci-après appelée la « **MUNICIPALITÉ** »)

ET : **SAINT-ULRIC SAINT LÉANDRE WIND L.P. / ÉOLIENNES SAINT-ULRIC SAINT-LÉANDRE S.E.C.**, société en commandite constituée en vertu des lois du Québec, ayant sa principale place d'affaires au 30 St. Clair Avenue West, 17^e étage, Toronto, Ontario, M4V 3A2, représentée par Monsieur John W. Brace, Président de ses commandités NPI Wind Power GP I Inc et Northland Power Wind GP I Inc, dûment autorisé aux fins des présentes;

(ci-après appelée le « **PROMOTEUR** »)

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q., c. R-6.01) prévoit l'obligation pour Hydro-Québec Distribution d'acquiescer par appel d'offres des blocs d'énergie déterminés par règlement;

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec a adopté, le 5 mars 2003, le décret numéro 352-2003 édictant le *Règlement sur l'énergie éolienne et sur l'énergie produite avec de la biomasse*, ainsi que le décret numéro 353-2003 *concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard de l'énergie éolienne et de l'énergie produite avec de la biomasse*;

ATTENDU QUE le *Règlement sur l'énergie éolienne et sur l'énergie produite avec de la biomasse* est entré en vigueur le 5 avril 2003;

ATTENDU QUE conformément aux exigences de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, la Régie a approuvé la procédure d'appel d'offres et d'octroi (la procédure) pour les appels d'offres d'Hydro-Québec Distribution pour le développement de l'industrie de l'éolien sur le territoire de la MUNICIPALITÉ;

13
GB
1 PG.

ATTENDU QUE Hydro-Québec, par sa division Hydro-Québec Distribution, a lancé un appel d'offres pour l'achat d'énergie (1000 MW) d'origine éolienne produite au Québec, notamment afin de répondre aux besoins en électricité à long terme de sa clientèle;

ATTENDU QUE Hydro-Québec Distribution a annoncé qu'elle a retenu six soumissions de Cartier Énergie Éolienne Inc. et deux soumissions de Northland Power Inc./Northland Power Income Fund pour un total de 990 MW dans le cadre de son appel d'offres A/O 2003-02 ayant pour objet l'achat d'électricité produite à partir d'éoliennes à être implantées, entre autres, sur le territoire de la MUNICIPALITÉ;

ATTENDU QUE l'offre de Northland Power Inc./Northland Power Income Fund concernant le projet d'exploitation d'un parc éolien suivant (ci-après appelé le « **PROJET** ») a été retenue :

Année 2007

150 MW

St-Ulric/St-Léandre

ATTENDU QUE le PROJET doit atteindre un contenu régional minimal de 50% selon les documents d'appel d'offres;

ATTENDU QUE Northland Power Inc./Northland Power Income Fund a créé le PROMOTEUR afin de compléter le projet;

ATTENDU QUE Hydro-Québec Distribution a signé un contrat d'achat d'électricité avec le PROMOTEUR le 25 février 2005;

ATTENDU QUE les démarches visant l'identification et la prise en compte des préoccupations des milieux hôtes doivent être également considérées par le PROMOTEUR, tout comme les mesures d'atténuation des impacts négatifs du PROJET sur les milieux concernés; et

ATTENDU QUE le PROMOTEUR doit obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation du PROJET.

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. ENGAGEMENTS GÉNÉRAUX DU PROMOTEUR ENVERS LA MUNICIPALITÉ

1.1 Comité de suivi

Le PROMOTEUR accepte de mettre en place un comité de suivi pour le PROJET. La MUNICIPALITÉ désignera, par résolution, les représentants de la MUNICIPALITÉ à ce comité. Par le biais de ce comité, la MUNICIPALITÉ pourra avoir accès à toutes les informations pertinentes qui ne sont pas considérées par le PROMOTEUR comme étant confidentielles, relativement à la réalisation du PROJET sur son territoire.

43
2
J. G.

Entre autres, pendant la phase d'exécution des travaux, la MUNICIPALITÉ pourra faire part de ses observations afin que le PROMOTEUR les considère pour minimiser les impacts de ceux-ci sur le milieu.

1.2 **Intégrité du réseau routier dont la gestion incombe à la MUNICIPALITÉ**

Le PROMOTEUR s'engage à prendre les dispositions nécessaires, en collaboration avec l'Employé désigné par le conseil municipal de la MUNICIPALITÉ, pour dresser un inventaire détaillé de l'état de chacun des chemins dont la gestion incombe à la MUNICIPALITÉ et qui sont susceptibles d'être utilisés pour l'exécution des travaux relatifs au PROJET.

En fonction de cet inventaire détaillé, le PROMOTEUR s'engage à prendre les dispositions pour limiter, autant que faire se peut et dans la mesure requise le certificat d'autorisation émis pour le PROJET au PROMOTEUR, le cas échéant, l'utilisation des chemins ou segments de chemins qui ne sont pas propices à la circulation des véhicules lourds ou dont la circulation est susceptible de créer des nuisances, notamment en raison de la poussière et ce, de manière à éviter leur détérioration et que la circulation intensive soit une cause de nuisance pour les propriétaires riverains. Le présent alinéa s'applique autant pour les travaux de construction, que d'entretien et de démantèlement des éoliennes.

En fonction de l'inventaire qui sera dressé, le PROMOTEUR s'engage à remettre les chemins identifiés dans leur état original, dans la mesure requise le certificat d'autorisation émis pour le PROJET au PROMOTEUR, le cas échéant, et dans la mesure où leur détérioration résulte des travaux effectués pour le compte du PROMOTEUR dans le cadre du PROJET. Le présent alinéa s'applique autant pour les travaux de construction, que d'entretien et de démantèlement des éoliennes.

De plus, le PROMOTEUR s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour utiliser des abats-poussières suivant les règles de l'art, dans la mesure requise par les lois et règlements applicables, et le certificat d'autorisation émis pour le PROJET au PROMOTEUR, le cas échéant, et dans la mesure où un chemin non asphalté serait utilisé pour l'exécution des travaux.

Le PROMOTEUR devra prendre les dispositions nécessaires pour effectuer, au besoin et dans la mesure requise le certificat d'autorisation émis pour le PROJET au PROMOTEUR, le cas échéant, le nettoyage des routes dont la gestion incombe à la MUNICIPALITÉ en raison de l'utilisation intensive du réseau routier pendant l'étape de construction du PROJET. Le présent alinéa s'applique autant pour les travaux de construction, que d'entretien et de démantèlement des éoliennes.

Enfin, s'il est nécessaire, à la demande du PROMOTEUR, de procéder à l'ouverture d'un chemin public qui, de manière générale, n'est pas entretenu l'hiver, la MUNICIPALITÉ sera responsable de procéder au déneigement (mais

AS
RB
3 A.O.

le PROMOTEUR pourra en tout temps libérer la MUNICIPALITÉ de cette obligation en utilisant ses propres contracteurs), à charge par le PROMOTEUR de rembourser le coût réel d'ouverture du chemin pendant l'hiver.

1.3 Main-d'œuvre

Pour les fins des travaux de préalables à la mise en exploitation du PROJET dans la mesure où ces travaux sont effectués sur le territoire de la MUNICIPALITÉ, le PROMOTEUR s'engage à donner la priorité, à compétence égale, notamment avec les qualifications, l'expertise, les disponibilités, la stabilité financière, etc., que pourrait requérir le PROMOTEUR, et pourvu que les conditions économiques soient compétitives, à l'embauche de la main-d'œuvre provenant du territoire de la MUNICIPALITÉ et/ou des municipalités de Saint-Ulric, de Saint-Damase et/ou de Matane.

À défaut de pouvoir recruter la main-d'œuvre au niveau de la MUNICIPALITÉ et/ou des municipalités de Saint-Ulric, de Saint-Damase et/ou de Matane, le PROMOTEUR s'engage à privilégier l'embauche au niveau de la MRC, puis de la région administrative du Bas-Saint-Laurent.

1.4 Cession

Pour s'assurer du respect de la présente entente, le PROMOTEUR s'engage à exiger, en cas de cession totale ou partielle de ses droits découlant du contrat d'achat d'électricité conclu avec Hydro Québec pour l'exploitation du PROJET, le respect intégral des dispositions de la présente entente par le cessionnaire.

2. ENGAGEMENT GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ ENVERS LE PROMOTEUR

En contrepartie des engagements du PROMOTEUR, la MUNICIPALITÉ s'engage, conformément aux pouvoirs qui lui sont confiés par la loi, à prendre les mesures nécessaires pour faciliter la réalisation par le PROMOTEUR du PROJET notamment à :

- 2.1 Émettre en faveur du PROMOTEUR les permis ou certificats requis dans la mesure où il y a respect des normes applicables;
- 2.2 Mettre à la disposition du PROMOTEUR les ressources disponibles à la MUNICIPALITÉ pour fournir de l'information et des recommandations pour faciliter la réalisation du PROJET;
- 2.3 Participer activement aux séances d'information publiques et, dans la mesure du possible, offrir ses locaux pour les fins de telles séances d'information publiques, le tout de manière à soutenir le PROMOTEUR dans ses démarches pour l'obtention des autorisations requises auprès des différents organismes

43
A.O.
4

gouvernementaux et autres impliqués (Ministère du Développement durable et des Parcs, CPTAQ, etc.); et

- 2.4 Collaborer avec le PROMOTEUR pour l'obtention des autorisations requises à la réalisation du PROJET, notamment en produisant en temps utile les avis et appuis requis de la MUNICIPALITÉ pour l'obtention des autorisations auprès des autorités compétentes, incluant le dépôt d'un mémoire lors des audiences du BAPE et l'avis de conformité à la CPTAQ.

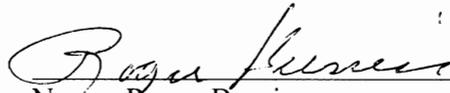
3. TERME

La présente entente entrera en vigueur à la date des présentes et demeurera en vigueur tant et aussi longtemps que le PROJET sera en exploitation, étant entendu que les obligations du PROMOTEUR ne deviendront exécutoires que suite à l'obtention de toutes les autorisations et permis requis pour la réalisation du PROJET.

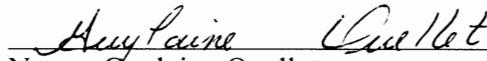
43
RB
A.G.
5

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ CETTE ENTENTE EN DATE DU
25 janvier 2006.

**MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE
SAINT-LÉANDRE**
représentée par :



Nom : Roger Bernier
Titre : Maire



Nom : Guylaine Ouellet
Titre : Directrice Générale

**SAINT-ULRIC SAINT-LÉANDRE WIND L.P. /
ÉOLIENNES SAINT-ULRIC SAINT-LÉANDRE
S.E.C.**

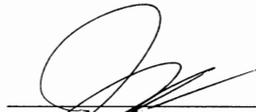
Représentée et agissant par ses commandités :

NPI Wind Power GP I Inc.



Nom : John W. Brace
Titre : Président

Northland Power Wind GP I Inc.



Nom : John W. Brace
Titre : Président